

25^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien
7-11 juin 2021

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme sa position de longue date que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) en qualité d'« État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] » et souhaiterait inscrire au procès-verbal son objection officielle (sur des bases juridiques) à la participation du Royaume-Uni à la 25^{ème} Session de la CTOI en tant qu'État côtier prétendant représenter l'Archipel des Chagos.

En plus des raisons exposées par le passé à l'appui de sa position, la République de Maurice souhaiterait attirer l'attention de la Commission sur un autre fait nouveau récent qui confirme que le Royaume-Uni ne saurait être reconnu comme membre de la CTOI en qualité d'État côtier. Dans un jugement rendu le 28 janvier 2021 dans le cadre de l'affaire *Maurice contre les Maldives*, la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'Archipel des Chagos.

Dans son jugement, la Chambre spéciale a, entres autres, conclu que :

- (a) les décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'Archipel des Chagos ;
- (b) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ selon lesquelles la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni était illicite et le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu ;
- (c) le fait que la date limite du 22 novembre 2019, fixée par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour le retrait de l'administration du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos, ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l'Avis consultatif de la CIJ faisant autorité;
- (d) alors que le processus de décolonisation de la République de Maurice doit encore être achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l'Archipel des Chagos peut être déduite des décisions de la CIJ ;
- (e) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend ;
- (f) La République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos.

Il est donc on ne peut plus clair en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes, en qualité d'État côtier, et que le Royaume-Uni n'est pas en mesure de se prévaloir de droits sur l'Archipel des Chagos. Le Royaume-Uni ne peut donc pas être membre de la CTOI en qualité d'État côtier.

La République de Maurice note que dans son Instrument d'adhésion déposé auprès du Directeur-Général de la FAO en décembre dernier, le Royaume-Uni a affirmé qu'il remplit les conditions pour être membre de la CTOI, exposées au paragraphe (1)(a) de l'Article IV de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien. À cet égard, et eu égard à la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la République de Maurice souhaiterait que le Secrétariat de la CTOI confirme que le Royaume-Uni a déposé cet Instrument d'adhésion sur la base de l'Article IV(1)(a)(ii) uniquement.

En l'absence de décision claire et immédiate de la Commission confirmant que le Royaume-Uni n'est pas et ne saurait être membre de la CTOI en qualité d'État côtier, la République de Maurice continuera à invoquer ses droits en vertu de l'Accord et du droit international, y compris de l'Article XXIII.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.